PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 8 SEP. 2025

mettant en demeure la société **ALSAFLOORING**,
de respecter les prescriptions relatives à l'exploitation de ses installations de combustion situées Zone Industrielle - 1 rue de l'Europe à Marlenheim
AIOT 0006701528

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 I ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles 9, 12 et 56.II ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 avril 2022, notamment son article 2.6.1, portant prescription complémentaire à la société Alsapan pour l'exploitation d'une installation de fabrication de revêtement de sols stratifiés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 4 août 2025 des constats de la visite du 1er juillet 2025 des installations de Marlenheim de la société ALSAFLOORING ;

CONSIDÉRANT que la société ALSAFLOORING exploite à Marlenheim, 1 rue de l'Europe, des installations de combustion pour satisfaire ses besoins en chaleur ;

CONSIDÉRANT que l'appareil principal de combustion (7 MW) fonctionne à l'aide de sciure de bois, considéré comme du combustible biomasse ;

CONSIDÉRANT qu'un appareil de combustion fonctionnant au fioul lui vient en secours en cas de défaillances ; que cet appareil en tant qu'appareil secours doit fonctionner moins de 500 heures par an ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 1er juillet 2025, a montré que l'exploitant ne dispose pas d'un relevé annuel de la durée de fonctionnement de la chaudière fioul de secours ; qu'il dispose uniquement d'un relevé du nombre d'heure de fonctionnement cumulatif depuis sa mise en service ;

CONSIDÉRANT que cela constitue un non-respect de l'article 56.II de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose que : *« Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence « et aux appareils destinés exclusivement à venir en se cours, en cas de défaillance technique, d'une installation de combustion autres que turbines, mo teurs, générateurs de chaleur directe. ». Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, les exploitants s'en gagent à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.* ***Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation. » ;***

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 1er juillet 2025, a montré que l'exploitant n'a pas de suivi en continu du débit pour la chaudière principale biomasse ;

CONSIDÉRANT que cela constitue un non-respect de l'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral susvisé qui impose que le débit soit suivi en continu au niveau de la cheminée de la chaudière biomasse ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 1er juillet 2025, a montré que :

- La procédure présentée permet de comprendre l'origine de la sciure de bois utilisée comme combustible biomasse sur site (biomasse "interne"), mais ne permet pas de s'assurer que les déchets de bois ainsi brûlés en interne sont correctement triés et ne sont pas traités ;
- L'exploitant n'a pas justifié du mode de traitement de ces déchets et n'a pas proposé des mesures compensatoires par une étude technico-économique afin de pouvoir utiliser les déchets de bois produits en interne comme combustible biomasse en garantissant des rejets atmosphériques acceptables ;

CONSIDÉRANT que cela constitue un non-respect de l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose que : *« Les dispositions de la présente section s'appliquent aux déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse. Lorsque les combustibles utilisés dans l'installation de combustion sont produits par l'exploitant de cette installation et sur le même site, les dispositions de la pré sente section ne sont pas applicables, sous réserve que l'installation de combustion ne soit pas si tuée dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement et dès lors que l'exploitant a justifié, en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement :*
- l'élaboration de procédures internes permettant de garantir que les déchets de bois ainsi brûlés en interne sont correctement triés et ne sont pas traités. Ces procédures sont tenues à la disposi tion de l'inspection des installations classées ;
- par une étude technico-économique, le mode de traitement de ces déchets et les mesures compensatoires envisagées. » ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de respect des prescriptions de l'article 9, les dispositions de la section 2, articles 10 à 14, s'appliquent à la biomasse « interne » également ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 1er juillet 2025, a montré qu'aucune analyse portant sur les paramètres listés au I de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018, de la biomasse « interne » et « externe » utilisée comme combustible, n'a été réalisée depuis 2017 (date de la mise en service de la chaudière à biomasse) ;

CONSIDÉRANT que cela constitue un non-respect de l'article 12 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose que : *« une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 du présent arrêté, sur un lot, toutes les 1 000 tonnes fournies par un même fournisseur et pour un même type de combustible, et* ***au minimum une fois par an par fournisseur et par type de com bustible****. Les modalités de prélèvement et d'analyses ainsi que les teneurs maximales autorisées sont fixées au I de l'article 10 » ;*

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

CONSIDÉRANT les éléments transmis par l'exploitant par mail du 20 août 2025 ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

ARRÊTE

Article 1er : prescriptions à respecter

La société **ALSAFLOORING** est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées Zone Industrielle - 1 rue de l'Europe à Marlenheim 67520 de respecter :

- **dans le délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté l'article 12 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 qui dispose que :

*« une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 du présent arrêté, sur un lot, toutes les 1 000 tonnes fournies par un même fournisseur et pour un même type de combustible, et **au minimum une fois par an par fournisseur et par type de combustible**. Les modalités de prélèvement et d'analyses ainsi que les teneurs maximales autorisées sont fixées au I de l'article 10 »*

- **dans le délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté l'article 9 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 qui dispose que :

« Les dispositions de la présente section s'appliquent aux déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse. Lorsque les combustibles utilisés dans l'installation de combustion sont produits par l'exploitant de cette installation et sur le même site, les dispositions de la présente section ne sont pas applicables, sous réserve que l'installation de combustion ne soit pas située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement et dès lors que l'exploitant a justifié, en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement :
- l'élaboration de procédures internes permettant de garantir que les déchets de bois ainsi brûlés en interne sont correctement triés et ne sont pas traités. Ces procédures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- par une étude technico-économique, le mode de traitement de ces déchets et les mesures compensatoires envisagées. »

- **dans le délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté l'article 56. II de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 qui dispose que :

*« Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence « et aux appareils destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'une installation de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe. ». Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, les exploitants s'engagent à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. **Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation. »***

- **dans le délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté l'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 07 avril 2022 susvisé qui dispose que :

« La surveillance des rejets est réalisée suivant les paramètres, fréquences fixées ci-après.

Chaudière biomasse :

Substance	*Fréquence de l'autosurveillance*
Débit	*Continue*

[...] »

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

En cas de non-respect de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions de l'article L 171-8-II du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- le sous-préfet de l'arrondissement de Molsheim ;
- la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALSAFLOORING par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Marlenheim.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO